



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.739
12 juin 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et
FRANÇAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Soixantième session
Genève, 5 mai-6 juin et
7 juillet-8 août 2008

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

**Texte des projets de directives 2.6.5, 2.6.11, 2.6.12 et 2.8 adoptés à titre provisoire
par le Comité de rédaction le 5 juin 2008**

2.6.5 Auteur

Une objection à une réserve peut être formulée par :

- (i) tout État contractant ou toute organisation internationale contractante; et
- (ii) tout État ou toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité, auquel cas cette déclaration ne produit aucun effet juridique jusqu'à ce que l'État ou l'organisation internationale ait exprimé son consentement à être lié par le traité.

2.6.11 Inutilité de la confirmation d'une objection faite avant la confirmation formelle de la réserve

Une objection faite à une réserve par un État ou une organisation internationale avant la confirmation de celle-ci conformément au projet de directive 2.2.1 n'a pas besoin d'être elle-même confirmée.

2.6.12 Exigence de la confirmation d'une objection faite avant l'expression du consentement à être lié par le traité

Une objection formulée avant l'expression du consentement à être lié par le traité, n'a pas besoin d'être confirmée formellement par l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié si cet État ou cette organisation était signataire du traité au moment où il a formulé l'objection ; elle doit être confirmée s'il n'avait pas signé le traité.

2.8 Forme des acceptations des réserves

L'acceptation d'une réserve peut résulter d'une déclaration unilatérale en ce sens ou du silence gardé par un État contractant ou une organisation internationale contractante dans les délais prévus à la directive 2.6.13.
